

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/027** mettant en demeure la Société HAUREC de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU) sises à GAUCHY

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.541-3, L.514-5, L.541-22, L.541-44, R.543-162 et R.543-164 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis aux exploitants par courrier du 18 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L.541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de sept jours ;

**VU** la demande d'agrément datée du 18 mars et reçue le 24 mars 2022 adressée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

- Lors de la visite du 1<sup>er</sup> février 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société HAUREC sur le territoire de la commune de GAUCHY :

- présence d'au moins deux véhicules hors d'usage ;

- Préalablement à sa réalisation, l'activité de dépollution de VHU nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement.

- La société HAUREC n'est pas titulaire de cet agrément pour la réalisation de cette activité ;

- la demande d'agrément susvisée adressée par l'exploitant nécessite un complément ;
- Il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société HAUREC de régulariser sa situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

La société HAUREC est mise en demeure, dans les délais mentionnés ci-dessous, de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite avenue de l'Europe, zone industrielle Le Royeux, sur le territoire de la commune de GAUCHY, pour son activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, soit :

- en déposant auprès des services de la préfecture un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- en cessant cette activité.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société HAUREC fait connaître lesquelles des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois et la société HAUREC fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, une fermeture ou une suppression des installations ou une cessation définitive.

### **Article 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GAUCHY, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et notifiée au Gérant de la société HAUREC.

A Laon, le

**29 AVR. 2022**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



**Alain NGOUOTO**